RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 01321

Numéro SIREN: 345 029 938

Nom ou dénomination : LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2021 sous le numéro de dépôt 118237

LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires au capital de 806 760,20 euros Siège social : 5 quai Voltaire 75007 PARIS 345 029 938 R.C.S. PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt-et-un, Le vingt-sept juillet, A neuf heures,

Les associés de la société LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 quai Voltaire - 75007 PARIS, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Maître Vincent ROUSSEL, en sa qualité de Président de la Société.

Maître Stéphane ZECEVIC est désigné comme secrétaire.

Le cabinet HASTINGS AUDIT représenté par Monsieur Hervé SICHEL-DULONG, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration



Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 383 405,20 euros en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 383 405,20 euros pour le ramener de 806 760,20 euros à 423 355,00 euros, par résorption partielle du report à nouveau débiteur, tel qu'il figure pour 387 019,65 euros dans les comptes annuels après répartition, arrêtés au 31 décembre 2020 et régulièrement approuvés.

L'Assemblée Générale, décide ensuite d'apurer le solde du report à nouveau débiteur par imputation de la somme de 3 614,45 euros sur la réserve légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 72,45 euros de la valeur nominale de chaque action qui passerait de 152.45 euros à 80.00 euros.

La somme de 0,20 sera prélevée sur les autres réserves pour ajuster la valeur faciale des actions et éviter les rompus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :



Article 7- Capital

7-1. Montant et répartition du capital

A la suite de diverses opérations intervenues, et dont l'historique est ci-dessus relaté dans l'exposé qui précède, le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de quatre cent vingt-trois mille trois cent cinquante-cinq euros (423.355,00 euros).

Il est divisé en cinq mille deux cent quatre vingt douze (5.292) actions de quatre-vingts (80,00 euros) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 5.292 et réparties conformément au tableau récapitulatif figurant ci-dessous.

Par application de l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des notaires en exercice au sein de la société. Le surplus des actions ne peut être détenu que par des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5 de ladite loi.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article 5 susvisé et par application de l'article 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales.

Tableau récapitulatif de répartition des actions :

ASSOCIES	Nombre d'actions	Numérotées	Pourcentage du capital social
Vincent ROUSSEL	793	1 à 793	15%
Société LIL	3703	794 à 3440 et 4235 à 5292	70%
Stéphane ZECEVIC	793	3441 à 4234	15%
TOTAL	5292	1 à 5292	100 %

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président Vincent ROUSSEL Le secrétaire prane ZECEVIC

STATUTS de la société d'exercice libéral par actions simplifiée "LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE"

(Mise à jour au 27 juillet 2021)

ENTRE

1ent/ Monsieur Vincent Georges Pierre **ROUSSEL**, Notaire, époux de Madame Nathalie Claire de WARREN, Psychologue, demeurant ensemble à PARIS (75116), 107 rue de la Pompe,

Né à REIMS (51100) le 8 juin 1963,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MAUCLAIRE, Notaire à SAULCES MONCLIN, le 12 avril 1991, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75001), le 19 avril 1991 ; ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française.

2ent/ Et Monsieur Stéphane Georges **ZECEVIC**, Notaire, demeurant à PARIS (75014) 5, rue Boulard,

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 2 août 1968,

Séparé de Biens et de Corps,

De nationalité française.

3ent / La Société dénommée « LIL », Société de participations financières de profession libérale de Notaires ayant la forme d'une société par actions simplifiée, au capital social de 1000 euros, dont le siège social est à Paris 7éme arrondissement, 5 Quai Voltaire.

Crée aux termes de ses statuts reçus en la forme authentique par Maître Séverine PICARD, Notaire Associé à Paris 7ème, le 26 décembre 2013, enregistrés à Paris 7ème Saint Thomas d'Aquin.

Représentée par Maître Stéphane ZECEVIC, agissant au nom de tous les associés de ladite Société, en vertu du mandat qu'ils lui ont conféré aux termes de l'article 45 desdits statuts

Immatriculée au SIREN PARIS RCS sous le Numéro 802711499.

Lesquels, préalablement à la modification des statuts de la société LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE, ont exposé ce qui suit.



EXPOSE

1. STATUTS D'ORIGINE

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL d'ARLEUX, notaire à Paris, le 21 décembre 1987, enregistré à Paris 6ème Odéon le 21 décembre 1987, bordereau 383/87, Maître Gérard VOITEY, notaire, et Maître Frédéric ROIENA, ont constitué entre eux une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège a été fixé à Paris 7ème, 5 quai Voltaire, et ayant pour raison sociale « Gérard VOITEY et Frédéric ROIENA, notaires ».

La société a été constituée pour une durée de 99 années.

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire.

Le capital social a été fixé à la somme de 5.292.000 francs, divisé en 5.292 parts de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 5.292.

La gérance de la société a été confiée aux deux associés.

2. CESSION DE PARTS DU 21 DECEMBRE 1987

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL d'ARLEUX, notaire susnommé, le 21 décembre 1987, enregistré à Paris 6ème Odéon le 21 décembre 1987, bordereau 383/87, Maître Gérard VOITEY a cédé à Maître Frédéric ROIENA, 529 parts numérotées de 4663 à 5291.

3. REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE STIPULEE DANS LES STATUTS D'ORIGINE ET DANS L'ACTE DE CESSION DU 21 DECEMBRE 1987

La constitution définitive de la société civile professionnelle et la cession concomitamment régularisée le 21 décembre 1987 ayant été conclues sous la condition suspensive de la nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la société civile professionnelle à l'office de notaire de Maître Gérard VOITEY, démissionnaire en sa faveur, ainsi que de l'obtention par Maître Frédéric ROIENA du prêt sollicité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

4. ACTE RECTIFICATIF DU 2 FEVRIER 1988

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 2 février 1988, enregistré à Paris 7^{ème} Saint Thomas d'Aquin le 3 février 1988, bordereau 77 case 2, a été établi un acte rectificatif aux termes duquel il a notamment été précisé que la numérotation des 529 parts sociales devait être de quatre mille sept cent soixantetrois (4763) à cinq mille deux cent quatre-vingt-onze (5291).

PRET DU 11 MARS 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL d'ARLEUX, notaire susnommé, le 11 mars 1988, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti à Maître Frédéric ROIENA le prêt sollicité sus rappelé pour l'acquisition des 529 parts sociales. Ledit acte ayant été enregistré sur état.

6. ARRETE DU GARDE DES SCEAUX DU 7 AVRIL 1988

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 avril 1988, la démission de Maître Gérard VOITEY notaire a été acceptée et la société « Gérard VOITEY et Frédéric ROIENA, notaires » a été nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de Maître VOITEY et Maître Gérard VOITEY et Maître Frédéric ROIENA ont été nommés notaires associés.

7. IMMATRICULATION DE LA SCP

La société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dénommée « Gérard VOITEY et Frédéric ROIENA, notaires » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 345 029 938 (88D01321).

Par suite de cette nomination et de l'immatriculation de la société, les droits exigibles sur la constitution des statuts et la cession de parts sus rappelées ont été réglées et mention de ce paiement a été portée sur l'acte de cession de parts, savoir : enregistré à Paris 6ème Odéon le 18 mai 1988 bordereau 147/2.

Des faits et actes sus relatés, il résulte que les 5 292 parts composant le capital social se sont trouvées réparties de la façon suivante :

Maître Gérard VOITEY: 4.762 parts numérotées de 1 à 4.762 Maître Frédéric ROIENA: 530 parts numérotées de 4.763 à 5.292.

8. DECES DE M. GERARD VOITEY

Maître Gérard VOITEY, notaire susnommé, est décédé à Gouvieux (Oise) le 3 décembre 1994.

Par assemblée générale de la société en date du 20 décembre 1994, la raison sociale de la société civile professionnelle a été modifiée (article 3 des statuts) et est devenue « Frédéric ROIENA et associés, notaires » société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

L'ensemble des héritiers venant en représentation de la succession de Maître Gérard VOITEY a renoncé par déclaration faîte au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris le 6 mars 1995, Madame Jocelyne CORMILLOT, veuve VOITEY, ayant renoncé par déclaration du 1er août 1995.

Par décision du Tribunal de Grande Instance de Paris, en date du 24 novembre 1995, la Direction Nationale des Interventions Domaniales a été nommée curateur à la succession de feu Maître Gérard VOITEY avec notamment tous pouvoirs pour réaliser les actifs qui en dépendent.

Par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, le 4 janvier 1996, Maître Isabelle VAISMAN-CUKIER a été désignée Administrateur Judiciaire à la communauté VOITEY- CORMILLOT.



CESSION DE PARTS SOCIALES DU 30 AVRIL 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry du BOYS, notaire à Paris, reçu le 30 avril 1998 :

- Maître Frédéric ROIENA a acquis 2.116 parts numérotées 2.647 à 4.762, ladite cession formant avec les 530 parts dont il était déjà titulaire un total de 2.646 parts;
- Maître Vincent ROUSSEL a acquis sous la condition suspensive de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 2.646 parts de la société civile professionnelle objet des présentes; ledit acte enregistré au droit fixe.

10. CESSION DE PARTS DU 25 JUILLET 2007

Aux termes d'un acte reçu par Maître François CARRE, notaire à Paris, le 25 juillet 2007, Maître Frédéric ROIENA a cédé à Maître Vincent ROUSSEL 529 parts sociales numérotées 4764 à 5292. Ledit acte enregistré à SIE Paris 7^{ème} Gros Caillou-Varenne le 9 août 2007. Bordereau n° 2007/1078 case n° 4.

11. MODIFICATION DES STATUTS DU 8 AVRIL 2009

Maître Frédéric ROIENA et Maître Vincent ROUSSEL ayant souhaité accueillir un nouvel associé en industrie, en la personne de Maître Stéphane ZECEVIC, au sein de la société civile professionnelle, ont décidé aux termes d'une assemblée générale en date du 8 avril 2009 de modifier les statuts de ladite société civile professionnelle pour prévoir notamment la répartition du résultat entre le capital et l'industrie. Maître Stéphane ZECEVIC a été nommé notaire associé au sein de la société civile professionnelle par arrêté en date du 28 avril 2010 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés publié au Journal Officiel le 13 mai 2010. Maître Stéphane ZECEVIC a prêté serment devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS le 2 juin 2010.

12. ADOPTION DU REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 28 février 2010, a été décidée une option de la société civile professionnelle pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2010, cette option ayant été portée à la connaissance de l'administration fiscale le 12 mars 2010, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2011 / TRANSFORMATION DE LA SCP EN SELAS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION / AGREMENT DU GARDE DES SCEAUX

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2011, les associés de la **Société** ont décidé :

- La transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS),
- Et l'adoption de la nouvelle dénomination sociale « LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE ».

Ces décisions de changement de forme et de dénomination de la **Société** ont obtenu l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés suivant arrêté en date du 22 avril 2011, publié au Journal Officiel de la République Française le 3 mai 2011 (JORF n° 0102 du 3 mai 2011 page 7584 texte 48).

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2011 ont été adoptés les **Statuts** de la **Société LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE**, établis aux termes d'un acte reçu par Maître François CARRE, notaire associé à PARIS, le 24 janvier 2011. Un exemplaire desdits **Statuts** demeure annexé au présent acte.

Les dispositions légales applicables à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ne permettent pas de reproduire à l'identique les modalités de gérance prévues dans les anciens statuts de la société civile professionnelle (SCP). Ces dispositions légales imposent en effet que la **Société** soit représentée à l'égard des tiers par un Président et elles permettent que les statuts prévoient qu'une ou plusieurs autres personnes que le président porte le titre de Directeur Général. Pour répondre à cette contrainte légale, Maître Frédéric ROIENA, Maître Vincent ROUSSEL et Maître Stéphane ZECEVIC ont collectivement décidé que Maître Vincent ROUSSEL sera le premier Président et que Maître Frédéric ROIENA et Maître Stéphane ZECEVIC seront les premiers Directeurs Généraux.

14. ARRETE DU 22 AVRIL 2011

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 22 avril 2011, la transformation de la société civile professionnelle Frédéric ROIENA, Vincent ROUSSET et Stéphane ZECEVIC, notaires, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris (7e), en société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires est agréée.

Cette société a pour dénomination sociale : « Les notaires du quai Voltaire ».

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel de la République Française n°0102 du 3 mai 2011 page 7584, texte n° 48, dont une copie demeure ci-après annexée (Annexe 2).

15. ARRETE DU 04 MAI 2011

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 4 mai 2011, l'arrêté du 22 avril 2011 transformant la société civile professionnelle Frédéric ROIENA, Vincent ROUSSET et Stéphane ZECEVIC, notaires, en société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires est modifié comme suit : Au lieu de « ROUSSET », lire « ROUSSEL ».

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel de la République Française n°0110 du 12 mai 2011 page 8242, texte n° 64, dont une copie demeure ci-après annexée (Annexe 3).



16. CESSION D'ACTIONS DU 2 AOUT 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître François CARRE, notaire à Paris, le 2 août 2011, Maître Frédéric ROIENA a cédé à Maître Vincent ROUSSEL 529 actions numérotées 4235 à 4763, soit 10% du capital.

17. CESSION D'ACTIONS DU 2 AOUT 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître François CARRE, notaire à Paris, le 2 août 2011, Maître Frédéric ROIENA a cédé à Maître Stéphane ZECEVIC 794 actions numérotées 2647 à 3440, soit 15% du capital.

18. CREATION DE LA SOCIETE « LIL »

La Société dénommée "LIL", Société de participations financières de profession libérale de Notaires ayant la forme d'une société par actions simplifiée, au capital social de 1000 euros, dont le siège social est à Paris 7éme arrondissement, 5 Quai Voltaire.

A été créée aux termes de ses statuts reçus en la forme authentique par Maître Séverine PICARD, Notaire Associé à Paris 7ème, le 26 décembre 2013, enregistrés à Paris 7ème Saint Thomas d'Aguin.

Immatriculée au SIREN PARIS RCS.

19. CESSIONS D'ACTIONS A LA SOCIETE « LIL »

1. CESSION D'ACTIONS PAR MONSIEUR VINCENT ROUSSEL AU PROFIT DE DE LA SOCIETE « LIL »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Picard, Notaire à Paris, le 3 avril 2014, il a été constaté la cession par Maître Vincent ROUSSEL de 4 actions numérotées 5289 à 5292, au profit de la SPFPL « LIL », sous la condition suspensive de l'agrément de celle-ci, en sa qualité d'associé par le Garde des Sceaux.

Cet acte a été suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître PICARD, susnommée, le 24 mars 2015.

2. CESSION D'ACTIONS PAR MONSIEUR STEPHANE ZECEVIC AU PROFIT DE LA SOCIETE « LIL »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Picard, Notaire à Paris, le 3 avril 2014, il a été constaté la cession par Maître Stéphane ZECEVIC de 4 actions numérotées 3437 à 3440 au profit de la SPFPL « LIL », sous la condition suspensive de l'agrément de celle-ci, en sa qualité d'associé par le Garde des Sceaux.

Cet acte a été suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître PICARD, susnommée, le 24 mars 2015.



Les conditions suspensives ci-dessus énoncées ont été réalisées à la suite de la **décision du Garde des Sceaux en date du 13 octobre 2015**, autorisant l'agrément de la SPFPL « LIL » en qualité d'associé de la SELAS « Les Notaires du Quai Voltaire », rendant définitives les cessions sus énoncées

20. CESSIONS D'ACTIONS A LA SOCIETE « LIL »

1. CESSION D'ACTIONS PAR MONSIEUR VINCENT ROUSSEL AU PROFIT DE DE LA SOCIETE « LIL »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Picard, Notaire à Paris, le 31 mars 2017, il a été constaté la cession par Maître Vincent ROUSSEL de 2906 actions numérotées 794 à 2646, 4235 à 4760 et 4764 à 5288, au profit de la SPFPL « LIL ».

2. CESSION D'ACTIONS PAR MONSIEUR STEPHANE ZECEVIC AU PROFIT DE LA SOCIETE « LIL »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Picard, Notaire à Paris, le 31 mars 2017, il a été constaté la cession par Maître Stéphane ZECEVIC de 789 actions numérotées 2647 à 3435 au profit de la SPFPL « LIL »

21. CESSION d'ACTIONS PAR MONSIEUR FREDERIC ROIENA au PROFIT DE MONSIEUR STEPHANE ZECEVIC.

Aux termes d'un acte Sous Seings Privés en date du 30 juillet 2020, régulièrement Enregistré, Monsieur Fréderic ROIENA a cédé le solde des actions restant lui appartenir, soit 794 actions numérotées de 3441 à 4234, représentant 15% du capital. Cette cession a été soumise à la condition suspensive de retrait de Monsieur Fréderic ROIENA comme associé de ladite SELAS et sa nomination corrélative comme Notaire Salarié, au sein de celle-ci.

A la suite des cessions 21 susvisées, la répartition du capital social de la SELAS "LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE" est désormais la suivante :





ASSOCIES	Nombre d'actions	Numérotées	Pourcentage du capital social
Vincent ROUSSEL	792	1 à 792	15%
Société LIL	3703	794 à 3435 3437 à 3440 et 4235 à 5292	70%
Stéphane ZECEVIC	793	3442 à 4234	15%
TOTAL	5292	1 à 5292	100 %



CECI EXPOSE il est passé à la mise à jour des statuts objet des présentes.

Toute modification statutaire et notamment toute évolution de la détention du capital social devra être préalablement dans un délai de trente jours porté à la connaissance du Président de la Chambre des notaires du lieu du siège social de la société.

A ce sujet, une attestation annuelle de répartition du capital et des droits de vote sera adressée avant le quinze février de chaque année à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1990

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec



les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévus au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5-1 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1990

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 13 JANVIER 1993

Art. 19. - Les actions ou les parts sociales attribuées en contrepartie des apports en nature mentionnés aux a, b et c de l'article 18 sont réputées libérées par l'engagement pris dans l'acte de société par les apporteurs intéressés d'exercer leur droit de présentation en faveur de la société ou, le cas échéant, de démissionner de leurs fonctions en demandant la suppression de l'office dont ils sont titulaires, le tout sous réserve de la condition suspensive prévue à l'article 6. Les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 30 DU DECRET DU 13 JANVIER 1993

Art. 30. - Sans préjudice des dispositions des articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, toute cession d'actions ou de parts sociales aux personnes mentionnées aux 10, 40 et 50 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée est effectuée sous la condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la

justice. Elle est portée à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège. Le procureur de la République saisit la chambre des notaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la convention. Si un mois après sa saisine la chambre des notaires n'a pas adressé au procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable. Après réception de l'avis de la chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le procureur de la République transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et documents. Le garde des sceaux, ministre de la justice, donne son agrément à la convention par décision notifiée aux intéressés par le procureur de la République. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 45 DU DECRET DU 13 JANVIER 1993

Art. 45. - Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci. Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 28.

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE, société titulaire d'un Office Notarial, a la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE.

Et par abréviation d'usage : « LNQV »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires » ou des initiales « SELAS de notaires » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents devront mentionner le lieu et le numéro de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire dans un office situé à Paris (7ème), 5 quai Voltaire.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil et professionnel de celui-ci.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à Paris (7ème) 5, quai Voltaire, siège de l'office.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le président de la chambre devra impérativement être informé de tout projet de transfert de siège social avant qu'il ne soit effectif.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années qui a commencé à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS EN CAPITAL- ACTIONS EN INDUSTRIE

Article 6 - Apports concourant à la formation du capital social

Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social : par suite des faits et actes rapportés ci-dessus en l'exposé qui précède, chacun des associés ou de leurs auteurs a souscrit au capital social à l'exception de celui qui a fait uniquement un apport en industrie, puisque selon l'article 1843-2 du Code civil, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Article 7- Capital

7-1. Montant et répartition du capital

A la suite de diverses opérations intervenues, et dont l'historique est ci-dessus relaté dans l'exposé qui précède, le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de quatre cent vingt-trois mille trois cent cinquante-cinq euros (423.355,00 euros).

Il est divisé en cinq mille deux cent quatre vingt douze (5.292) actions de quatre-vingts (80,00 euros) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 5.292 et réparties conformément au tableau récapitulatif figurant ci-dessous.

Par application de l'article 5, alinéa 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des notaires en exercice au sein de la société. Le surplus des actions ne peut être détenu que par des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5 de ladite loi.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article 5 susvisé et par application de l'article 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital

social peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales.

Tableau récapitulatif de répartition des actions :

ASSOCIES	Nombre d'actions	Numérotées	Pourcentage du capital social
Vincent ROUSSEL	793	1 à 793	15%
Société LIL	3703	794 à 3440 et 4235 à 5292	70%
Stéphane ZECEVIC	793	3441 à 4234	15%
TOTAL	5292	1 à 5292	100 %

7-2. Rappel des textes en cas de raison majeure ou fortuite

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la Société disposerait d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi (article 5, 2, 3° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990), les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société (Assemblée générale extraordinaire, article 21, 21.1, des présents statuts) peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévus par la loi en ce qui concerne les anciens associés, la Société, doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause (ou, le cas échéant, anciens associés ou ayants droit d'associés ou d'anciens associés) bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire; ils auront donc la faculté de solliciter (par convocation faite comme dit au 19.2 ci-après) la décision de cette assemblée.

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la Société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

Le Président mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, ou, le cas échéant, tout ancien associé (comme prévu aux termes de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise contre reçu), de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois à compter de cette mise en demeure.

Nonobstant la possibilité offerte à tout intéressé, de demander en justice la dissolution de la société, en ce compris la Chambre des Notaires de Paris, la procédure d'exclusion devrait alors être mise en œuvre sans délai en application des dispositions des présents statuts.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

- 1 L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, dans les conditions résultant des dispositions combinées du Code de commerce, de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 sus énoncée, et du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.
- 2 L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social ou son amortissement dans les mêmes conditions.

Article 9 - Actions en capital

9.1 - Forme

Les actions sont exclusivement nominatives, et, à ce titre, inscrites dans un compte ouvert au nom de leurs propriétaires par la Société. Les actions ne sont matérialisées que par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 - Indivisibilité

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles, sous réserve de l'application des articles L. 225-110 et L. 225-118 du Code du commerce et de l'article 5, 3° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

9.3 - Droits et obligations

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Outre ce droit de vote, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts, taxes ou revenus qui pourraient devenir exigibles en cas de remboursement total ou

partiel de capital effectué au cours de la Société ou à la liquidation de celle-ci, seront supportés uniformément par toutes les actions existantes lors de ce ou de ces remboursements et y participant, de telle sorte que chacune d'elles reçoive de la Société la même somme nette quelles que soient son origine et la date de son émission ou de sa création.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports mais répondent sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent au sein de la Société. La Société est alors solidairement responsable avec eux.

Dans les rapports entre associés au sein de la Société, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de celle-ci sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

Article 10 - Transmission des actions en capital

La transmission des actions de la Société sera régie par les dispositions suivantes :

10.1 - Cession des actions

a) Cession des actions – Forme

Les droits des titulaires d'actions nominatives sont matérialisés par une inscription au compte de leurs propriétaires effectuée par la Société. Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, le transfert de propriété résultant de l'inscription des actions au compte de l'acheteur. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres se réalise sur instruction signée du titulaire ou de son représentant.

b) Champ d'application de l'agrément des actionnaires

Les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté conjugale sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

Conformément à l'article 10, alinéa 2 de ladite loi, toutes les autres transmissions qu'elle que soit leur forme, sont soumises à l'agrément des actionnaires exerçant leur profession au sein de la Société, selon les modalités ci-après décrites. Cet agrément ne concerne que les transmissions d'actions de la Société, par celles des actions ou parts sociales des personnes morales associées de la Société.

c) Modalités de l'agrément

Le projet de cession et la demande d'agrément du cessionnaire sont notifiés par l'actionnaire cédant à la Société et à chacun des actionnaires exerçant leur activité au sein de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les actionnaires exerçant leur activité au sein de la Société disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour transmettre au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur agrément ou leur refus d'agrément.

Par application de l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'agrément est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers.

Dans les quinze jours de l'expiration du délai de l'envoi précité, le Président constate :

- soit que la majorité des deux tiers des actionnaires exerçant la profession de Notaire au sein de la société a expressément donné à son agrément, lequel est alors notifié sans délai au cédant et au cessionnaire;
- soit que cet accord exprès de la majorité des deux tiers des actionnaires exerçant la profession de Notaire au sein de la société n'a pu être obtenu et qu'en conséquence l'agrément est refusé.

En cas de refus d'agrément, le Président doit en faire la notification au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception mis à la poste avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

Dans les trois mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé conformément à la loi, le Président est tenu de faire racheter les actions de l'actionnaire cédant :

- soit par un (ou plusieurs) actionnaire(s) ou un tiers, dans le respect des dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, mais à la condition, s'agissant d'un tiers, que le cessionnaire soit agréé par la majorité des deux tiers des actionnaires exerçant la profession de Notaire au sein de la Société;
- soit, à défaut, par la Société elle-même avec l'obligation de procéder à une réduction de capital et à la condition d'obtenir le consentement de l'actionnaire cédant.

Sauf accord entre les parties, le prix de cession est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Président devra donner la préférence à ceux des actionnaires qui exercent la profession de Notaire au sein de la Société et qui auront fait acte exprès de candidature au rachat des actions cédées.

En cas de pluralité d'offres d'achat préférentielles, les actionnaires seront servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent au sein de la Société et dans la limite de leur demande.

Seul le solde d'actions disponible après l'exercice de ce droit de préférence des actionnaires exerçant leur profession au sein de la Société pourra être proposé aux autres actionnaires ou à des tiers, sous réserve pour ces derniers toujours qu'ils soient agréés comme indiqué ci-dessus.

A défaut de rachat des actions dans le délai de trois mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé, le cessionnaire initialement proposé est réputé agréé.

d) Agrément des autorités de tutelle

Les cessions d'actions doivent respecter la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret n°93-78 du 13 janvier 1993. Les stipulations ci-après ne font que traduire les dispositions de ces deux textes. En cas de contrariété entre ces stipulations statutaires et les dispositions légales ou réglementaires, ce sont bien évidemment ces dernières qui prévalent.

- 1°) Sont soumises en tout état de cause à la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, statuant par arrêté dans les conditions de l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 :
- toute cession d'actions à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la Société,
- toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un actionnaire exerçant son activité au sein de la Société,
- toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, par un ayant droit d'un actionnaire décédé des actions dépendant de la succession de ce dernier,
- tout consentement donné par les actionnaires exerçant leur activité de Notaire au sein de la Société à un actionnaire n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité,
- toute notification par un actionnaire exerçant son activité au sein de la Société de son intention de cesser d'y exercer son activité.
- 2°) Est soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, donné par décision notifiée aux intéressés par le Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège, toute cession d'actions intervenant au profit de personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 ou à l'article 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.
- 3°) Doit être portée à la connaissance du Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège.par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui en informe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, et notifiée à la Chambre des Notaires, toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés.

10.2 - Retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la Société

Un actionnaire exerçant au sein de la Société peut cesser son activité tout en conservant ses actions dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la Société après en avoir informé la Société et ses associés par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. Le retrait ne peut produire effet avant un délai de trois mois à compter de la notification, sauf accord de la Société pour réduire le délai. Le retrait est agréé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, et la Chambre est informée préalablement de tout projet. A partir de la publication de l'arrêté constatant son retrait, l'associé perd le droit attaché à sa qualité d'associé exerçant au sein de la Société.

L'associé peut conserver ses actions si les conditions de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 sont respectées. A défaut, il est tenu de les céder dans les conditions indiquées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

Article 10 bis - Actions en industrie

10 bis-1. Il est rappelé qu'avant sa transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), la Société, qui avait alors la forme d'une société civile professionnelle, avaient des statuts prévoyant des parts en industrie. Aux termes de l'article 9 des anciens statuts, avaient en effet été créées trois cent (300) parts en industrie réparties entre les trois associés, savoir :

Maître Frédéric ROIENA : cent (100) parts
 Maître Vincent ROUSSEL : cent (100) parts
 Maître Stéphane ZECEVIC : cent (100) parts

10 bis-2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, la collectivité des associés a décidé, à l'occasion de la transformation de la SCP en SELAS, que lesdites parts auraient désormais la forme de 300 actions personnelles et inaliénables ; la société d'exercice libéral par actions simplifiée, conformément à l'article L 227-1 du Code de commerce, pouvant émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces trois cent (300) actions inaliénables en industrie sont réparties comme suit :

- Maître Vincent ROUSSEL: cent cinquante (150) actions inaliénables
- Maître Stéphane ZECEVIC: cent cinquante (150) actions inaliénables

Ces actions en industrie ont les spécificités suivantes :

- elles sont personnelles et inaliénables ;
- elles ne concourent pas à la formation du capital social;
- elles sont inaliénables, et ne peuvent donc notamment ni être cédées ni être données :
- elles donnent droit à une voix chacune pour les décisions collectives et à une part des bénéfices distribués telle que prévue à l'article 23-2 ci-après.



11.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Notamment les pouvoirs du président concernent les actes normaux de gestion, tout acte de disposition, d'engagement ou d'emprunt, devant faire l'objet d'une décision collective des associés, sans que cette liste ne soit limitative.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 2 du Code de commerce, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toute opération d'un montant supérieur à 10.000 Euros devra faire l'objet d'une décision collective des associés.

Article 12 - Directeurs Généraux

12.1. Désignation

Le Président peut, le cas échéant, proposer à la collectivité des associés de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques choisies, soit parmi les associés notaires, soit parmi les notaires salariés, exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, de l'assister en qualité de Directeur Général. Le ou les Directeurs Généraux sont alors désignés par décision des associés, au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les premiers directeurs généraux nommés sont Maître Frédéric ROIENA et Maître Stéphane ZECEVIC, notaires associés exerçant au sein de la Société qui ont été nommés à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011. Maître Frédéric ROIENA et Maître Stéphane ZECEVIC ont accepté lesdites fonctions au cours de ladite assemblée générale extraordinaire.

12.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination par la collectivité des associés sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.



TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 11 - Président

11-1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les associés notaires exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société. Le Président est désigné par décision des associés, au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le premier Président de la Société est Maître Vincent ROUSSEL, Notaire, associé exerçant au sein de la société, demeurant 76, rue de Seine 75006 Paris, qui a été nommé à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011. Maître Vincent ROUSSEL a accepté lesdites fonctions au cours de ladite assemblée générale extraordinaire.

11.2. Durée des fonctions et rémunération

Le Président est nommé pour une durée de cinq années, renouvelable. Maître Vincent ROUSSEL, comme premier président, a été nommé pour une durée de trois années qui commencera à la date de la publication au Journal Officiel de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral par actions simplifiée.

La fixation et la modification de la rémunération du Président, tant pour son travail au titre de l'exercice de son mandat social que pour son travail au titre de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société, relèvent d'une décision collective des associés prise en assemblée générale.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

En cas de décès, incapacité ou démission du Président, ou encore en cas d'empêchement de celui-ci d'exercer ses fonctions pendant plus de trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire à la requête de l'associé le plus diligent ou du commissaire aux comptes.

11.3. Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave dûment justifié. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ayant notamment cette question à son ordre du jour. La révocation du président n'ouvre droit à aucune indemnité



12.3. Rémunération

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux, tant pour tant pour leur travail au titre de l'exercice de leur mandat social que pour leur travail au titre de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société, relèvent d'une décision collective des associés prise en assemblée générale.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

12.4. Pouvoirs

Dans l'ordre externe (relations avec les tiers), le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le ou les Directeurs Généraux, ayant vocation à assister le Président auquel ils sont subordonnés, ont les pouvoirs fixés par ce dernier.

Toute opération d'un montant supérieur à 10.000 Euros devra faire l'objet d'une décision collective des associés.

Article 13 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établira un règlement intérieur à la Société qui pourra nommer un Conseil de Direction. Ce règlement intérieur, s'il est établi par le Président, sera soumis à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans ce règlement, au cas de constitution d'un Conseil de direction par le Président, il pourra y être défini les modalités de formation et de fonctionnement de ce Conseil de direction, ainsi que le statut de ses membres.

Article 14 - Conseil de direction

Le Conseil de Direction sera présidé par le Président (sauf délégation spéciale pour la tenue d'une séance dudit Conseil). S'il est constitué, ledit Conseil sera composé du Président, du ou des Directeurs Généraux, ainsi que de toute personne physique nommée par le Président. Le rôle de ce Conseil sera d'assister le Président, sur la base du mandat donné par ce dernier.

Le Président fixera librement le nombre de membres du Conseil de direction ainsi que les conditions d'exercice de leurs fonctions. Aux termes du règlement interne à la Société, il pourra, en particulier, définir les termes du mandat qui serait utile au bon fonctionnement du Conseil de direction, ainsi qu'au statut de ses membres.

Il est précisé que les membres du Conseil de direction n'auront pas, à ce seul titre, la qualité de dirigeants pour l'application des tispositions légales, réglementaires et statutaires, le conseil de direction étant un organe purement interne sans pouvoir dans les relations externes de la société.



Article 15 - Conseil de surveillance

15-1. Membres du Conseil de surveillance

La collectivité des associés, statuant en assemblée générale ordinaire, aura la faculté d'instituer un conseil de surveillance composé de deux membres au moins et dont la vocation sera de contrôler la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs Généraux. Les membres, nécessairement actionnaires de la société et dont les deux tiers au moins doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société, sont nommés par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire, laquelle fixe, le cas échéant, leur rémunération. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir elle-même à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

Au cas d'augmentation du nombre des associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de l'augmentation éventuelle du nombre des membres du Conseil de surveillance.

15-2. Durée des fonctions. Limite d'âge

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

15-3. Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions de Président et Vice-Président dudit Conseil pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de surveillance exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent le cas échéant recevoir en qualité de membre du Conseil de surveillance une rémunération fixée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire

Le conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

15-4. Délibérations du Conseil. Procès-verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président dudit Conseil ou par le Président de la Société. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la convocation. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.



Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Quorum : Le quart des membres du Conseil de surveillance

Majorité : La majorité des voix des membres présents ou représentés du Conseil de

surveillance

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

15-5. Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société et le ou les Directeurs Généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance ne peut pas s'immiscer dans la direction de la société.

Article 16 - Convention entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président, son ou ses Directeurs Généraux (ou, le cas échéant, son associé unique), directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion. Il en est de même en cas de pluralité d'actionnaires, pour toute convention similaire à intervenir entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote ou si cet associé est une société contrôlée par la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Article 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Le Président pourra consentir une délégation permanente à l'un des Directeurs Généraux de le représenter devant le Comité d'Entreprise.



TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 - Nomination - Pouvoirs

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux décrets en vigueur. Un commissaire aux comptes suppléant est nommé pour chaque commissaire aux comptes titulaire. La durée de son mandat est égale à celle du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément, chacun pouvant agir seul en cas de décès, démission, révocation ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires sont rééligibles.

Leur rémunération est fixée conformément aux textes en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée d'actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Règles générales

19.1 – Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les actionnaires peuvent, en outre, être convoqués, soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que cela paraît utile pour l'intérêt de la société.

- 19.2 L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut également être convoquée, soit par un commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions fixées par la loi.
- 19.3 Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires à leur dernier domicile connu, ou par remise contre reçu.

Les avis de convocation, ainsi que les procurations envoyées par la Société doivent contenir toutes les indications prescrites par les lois et règlements en vigueur concernant les sociétés anonymes. L'envoi des procurations par la Société doit être accompagné des documents prévus par ces lois et règlements.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut être complété à la requête d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital, dans les conditions fixées par les lois et règlements concernant les sociétés anonymes.



- 19.4 Le délai entre la convocation et la réunion est de quinze jours au moins sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.
- 19.5 L'assemblée se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit du territoire français choisi par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

- 19.6 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- 19.7 L'assemblée générale est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour la société anonyme, une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

19.8 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procèsverbal signé par les membres du bureau et mentionnant tous les renseignements prescrits par les lois et règlements en vigueur pour les sociétés anonymes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés soit par le président de l'assemblée générale, soit par le secrétaire de ladite assemblée.

- 19.9 Pour l'application des articles du Code de commerce relatifs aux conventions réglementées, seuls les notaires exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.
- 19.10 L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.
- 19.11 Les actionnaires ont le droit d'être informés et d'obtenir communication de documents et renseignements sur la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour la société anonyme.





Article 20 - Assemblées générales ordinaires

- 20.1 L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, fixe et modifie la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, tant pour la partie relative à l'exercice de leur mandat social que pour celle relative à l'exercice de leur fonction de notaire, ainsi que celle des notaires associés autres que ceux qui exercent les fonctions de Président ou de Directeur Général, nomme ou révoque les membres du Conseil de surveillance ainsi que les commissaires aux comptes, statue sur les conventions soumises à autorisation dans les conditions visées ci-dessus, confère au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant ses pouvoirs et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- 20.2 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf application des dispositions de l'article 19.9 ci-dessus.

20.3 – Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce, ainsi que la liste des actionnaires, sont tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Article 21 – Assemblées générales extraordinaires

21.1 – L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier la nationalité de la société, si ce n'est dans les cas où les dispositions, combinées des dispositions du Code du Commerce et de la loi de 1990 susvisée (et ses textes d'application), le permettent.

Elle peut notamment modifier l'objet social ou la dénomination sociale, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduite la durée de la Société, décider sa scission ou sa fusion avec un autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par les dispositions combinées des dispositions du Code de commerce et de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée (et ses textes d'application).

- 21.2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.
- 21.3 Pour les assemblées générales extraordinaires appelées à décider une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Pour les assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, il y a lieu de respecter les règles particulières prévues par les dispositions du Code de commerce et de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

21.4 – Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion, ainsi que la liste des actionnaires, doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative.

21.5 - Toute résolution ayant trait :

- à une augmentation de capital par apport d'un office de notaires ou résultant d'une fusion absorption d'une autre SEL,
- ou à une réduction de capital pouvant être assimilée à une scission, ou consécutive à un rachat d'actions,

devra, pour sa validité, être faite sous la condition suspensive de l'autorisation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés.

TITRE VI AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Comptes

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

Il établit un rapport sur la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

L'ensemble de ces documents relatifs aux comptes annuels de la société sera transmis dans les trente jours au président de la Chambre des notaires du lieu du siège social de la société.

Article 23 - Bénéfices

23-1. Pour tenir compte de la nouvelle forme de la société, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

23-2. Le bénéfice distribué est réparti entre les associés de la façon suivante :

- TRENTE POUR CENT (30%) du bénéfice est réparti entre les associés au prorata des actions inaliénables en industrie possédées par chacun d'eux ;
- SOIXANTE DIX POUR CENT (70%) du bénéfice est réparti entre les associés au prorata des actions en capital possédées par chacun d'eux.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDITION - CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - liquidation

24.1 – Si, du fait de pertes constatés dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La Société aura à se soumettre aux dispositions légales en la matière.

24.2 – A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, conformément aux dispositions du décret du 13 janvier 1993 pris pour l'application de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, particulièrement en ce qui concerne l'agrément préalable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés:

- une décision de l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, pour procéder à toutes opérations de fusion ou scission;
- toute cession d'un élément d'actif à un dirigeant ou à l'une des personnes désignées à l'article L. 237-6 du Code du Commerce doit être autorisée dans les conditions prévues par cet article.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, le ou les Directeurs Généraux s'il en existe et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la Chambre des Notaires qui, en cas de non-conciliation, tranchera par décisions exécutoires immédiatement.

En cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26 - Nullités

A la diligence du Procureur de la République, toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée prononçant la nullité de la Société, fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République française et d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

La nullité de la Société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés pas les notaires associés exerçant au sein de la Société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 28 - Actes accomplis et à accomplir au nom de la société

La société LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE, société titulaire d'un Office Notarial, sous sa forme de Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée, reprendra tous les droits, actions et obligations de la Société Civile Professionnelle « Frédéric ROIENA, Vincent ROUSSEL et Stéphane ZECEVIC, notaires » associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris (7ème) 5 quai Voltaire, ceux-ci étant réputés accomplis pour le compte de la Société sous sa forme nouvelle de Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée.

Article 29 - Clause compromissoire

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

A PARIS, L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN Le 27 juillet 2021

